



Arrêt

**n°165 527 du 12 avril 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 septembre 2015 et notifiée le 16 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me K. MELIS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 18 mars 2015.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de sa mère, de nationalité belge.

1.3. Le 7 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union : »

Dans le cadre de la demande de droit de séjour introduite le 18/03/2015 en qualité de descendant à charge de sa mère belge [S.M.D.B.] [...], l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport), le lien de filiation, la preuve que l'ouvrant droit possède un logement décent et une assurance couvrant les risques en Belgique.

Monsieur [D.] n'a produit aucun document permettant d'établir qu'il est à charge de la personne qui ouvre le droit.

De plus, l'intéressé n'a pas démontré que la personne qui ouvre le droit a des moyens de subsistance suffisants au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, selon les fiches de paie de madame [S.], celle-ci dispose de revenus atteignant tout au plus 427,88€/mois. Ces revenus n'atteignent pas les 120% du revenu d'intégration sociale (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces (sic) besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 .

Enfin, compte tenu des délais, il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré. Il est de jurisprudence constante que l'administration « n'est pas tenue de procéder à de multiples (sic) enquêtes et que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. »

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 18/03/2015 en qualité de descendant à charge de belge lui a été refusée ce jour ».

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution des actes attaqués dont elle postule également l'annulation.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter [...] ».

Dès lors, force est de constater que la première décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre des actes attaqués est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que ces actes ne peuvent pas être exécutés par la contrainte.

2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'art 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme* ».

3.2. Elle soutient que le requérant a fourni son acte de naissance, lequel reprend l'identité de son père qui est décédé en 2013. Elle déclare que le requérant n'a donc plus aucune famille dans son pays d'origine et que ses seules attaches se trouvent en Belgique où il est parfaitement intégré comme cela ressort des pièces du dossier administratif. Elle expose que le requérant a décidé de rejoindre sa mère et ses frères et sœurs en Belgique suite au traumatisme vécu en Afrique depuis le décès de son père. Elle considère qu'à partir du moment où il est établi que le requérant n'a plus aucune attache au Mali, la première décision querellée viole le droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH.

Elle constate par ailleurs que la partie défenderesse a reproché au requérant de ne pas avoir fourni la preuve que sa mère disposerait de moyens de subsistance suffisants. Elle souligne que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de l'ensemble des ressources de la famille et notamment de celles du compagnon de la mère du requérant. Elle expose que la situation financière de la famille permet parfaitement de prendre en charge le requérant et qu'ainsi, la partie défenderesse n'aurait pas dû refuser l'autorisation de séjour sollicitée. Elle avance qu'« *En ne prenant en compte que les revenus de Mme [S.] et non de l'ensemble des personnes reprises à la composition de ménage de la mère du requérant, la décision ne peut être considérée comme valablement motivée* ».

Elle observe enfin que la partie défenderesse a considéré que le requérant n'a produit aucun document permettant d'établir qu'il est à charge de la personne qui ouvre le droit. Elle précise à ce sujet que « *L'Administration ne lui avait pas demandé de déposer de tels documents, mais il résulte, à l'évidence des pièces 2 du dossier que le requérant avait bien reçu des montants destinés à l'aider à subvenir à ses besoins, ce qui fait bien apparaître que, alors qu'il vivait encore en Afrique, il était déjà à charge de sa mère et de son compagnon* ».

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la « *violation du principe de bonne administration* ».

3.4. Elle remarque que la partie défenderesse a refusé de se renseigner davantage sur la situation du requérant au motif que « *Il est impossible de s'engager en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré* ». Elle soutient à cet égard que « *L'on ne voit pas très bien la difficulté à devoir téléphoner ou écrire à l'Administration Communale du lieu de résidence pour obtenir l'information ou les informations supplémentaires dont l'Office estimait avoir besoin pour prendre une décision* ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration lequel « *impose à l'Administration de s'entourer de tous renseignements et d'agir en Administration avisée et diligente* ».

4. Discussion

4.1. Dans une lecture très bienveillante, le Conseil considère que la partie requérante souhaite invoquer plus particulièrement le principe de diligence dans le cadre du second moyen.

4.2. Sur les deux moyens pris, le Conseil constate que, le requérant ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40 *ter* de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'il était à charge de sa mère, de nationalité belge.

Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit cependant établir que le soutien matériel de la regroupante lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre*

de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, relative à la notion « [être] à leur charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil relève ensuite que l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi dispose que : « En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer : - qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...] ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit pour sa part que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. Le Conseil souligne que les conditions légales telles que prévues dans le cadre des articles 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3° et 40 ter de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que le premier acte attaqué comprend deux motifs distincts à savoir :

- le fait que le requérant « n'a produit aucun document permettant d'établir qu'il est à charge de la personne qui ouvre le droit ».
- l'absence de démonstration du fait « que la personne qui ouvre le droit a des moyens de subsistance suffisants au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ».

4.4. S'agissant du second motif de la décision entreprise, le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante ne remet pas en cause le constat qu'il n'a pas été prouvé que la mère du requérant bénéficie de moyens de subsistance suffisants au sens de l'article 40 ter de la Loi mais elle reproche toutefois à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des ressources du ménage de cette dernière, notamment de son compagnon. Or, cette argumentation ne peut être reçue. En effet, outre le fait que l'ensemble des revenus du ménage de la mère du requérant n'a en tout état de cause pas été fourni en temps utile à la partie défenderesse, le Conseil précise que la demande du requérant a été introduite en tant que descendant de sa mère et il se réfère à l'arrêt n° 230 955 prononcé le 23 avril 2015 par le Conseil d'Etat, à l'enseignement duquel il se rallie, et dont il ressort que « Il se déduit de ce qui précède que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » [Le Conseil souligne].

Par ailleurs, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Or, force est de constater que l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi dispose expressément que « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer : - qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. [...]* » ce que le requérant ne pouvait dès lors ignorer. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'était pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

A titre de précision, le Conseil souligne qu'il ne semble pas ressortir de l'argumentation développée en termes de moyens que le partie requérante conteste la motivation relative à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, plus particulièrement le motif selon lequel « *N'ayant fourni aucun renseignement sur ces (sic) besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2* ». La partie requérante n'invoque d'ailleurs nullement une violation de cette disposition dans le libellé des moyens.

4.5. Dès lors, le motif ayant trait au fait que la regroupante ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants au sens de l'article 40 *ter* de la Loi suffit à lui seul à justifier le premier acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation ayant trait à l'autre motif de la première décision querellée, à savoir l'absence de démonstration du caractère à charge, qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

4.6. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

4.7.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire entrepris, à propos de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.7.2. Concernant la vie privée du requérant sur le sol belge, le Conseil relève que la partie requérante n'explicite aucunement en quoi celle-ci consiste et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

4.7.3. Quant la vie familiale du requérant en Belgique avec sa mère et ses frères et sœurs, même à considérer que celle-ci soit établie, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

4.7.4. En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

4.8. Le Conseil observe enfin que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre moyen spécifique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.9. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE